

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 321 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

L'article 321 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose :

"Le Gouvernement fixe les procédures selon lesquelles les membres du personnel auxiliaire d'éducation peuvent prétendre à un changement d'affectation au sens et aux conditions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et du décret du 6 juin 1994 ou à une mutation au sens et aux conditions des décrets du 1er février 1993 et du 6 juin 1994.".

Cet article est une disposition transitoire. Il faut considérer qu'elle maintient les dispositions des trois statuts relatives aux changements d'affectation ou aux mutations applicables au personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles alors que, pour le reste, en vertu des articles 296, 297, 299 et 300 du décret du 24 juillet 1997, ces statuts ne sont plus applicables au personnel des hautes écoles.

Il en résulte que les conditions de changement d'affectation ou de mutation sont directement fixées dans les trois statuts. Interpréter autrement l'article 321 du décret du 24 juillet 1997 et considérer que le Gouvernement pourrait fixer lui-même ces conditions, ne serait pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

.../...

L'article 321 du décret habilite seulement le Gouvernement à fixer les procédures de changement d'affectation ou de mutation des membres du personnel auxiliaire d'éducation.

Or, l'arrêté en projet ne fixe pas une telle procédure mais fixe des conditions de changement d'affectation ou de mutation des membres du personnel auxiliaire d'éducation en s'inspirant des trois statuts. Dans la mesure où ces dispositions reproduisent les statuts, elles sont inutiles et doivent, dès lors, être omises. Dans la mesure où elles dérogent aux statuts, elles sont contraires à l'article 321 du décret.

Le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS